



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 10 décembre 2019

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à l'emploi des langues du personnel

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 6 décembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'employé de guichet s'est adressé au plaignant en première instance uniquement en français lors de la visite de ce dernier à la maison communale. Ce n'était qu'au moment où le plaignant a répondu en néerlandais, qu'il a été servi en néerlandais.

En réponse à notre demande d'informations à ce sujet, vous nous avez communiqué ce qui suit dans votre lettre du 23 octobre 2019 : (traduction)

« La plainte n'est accompagnée d'aucune preuve permettant d'établir que le citoyen a été accueilli uniquement en français. Le personnel d'accueil travaille dans les deux langues. De plus, le citoyen admet lui-même dans sa plainte que le personnel s'est adressé à lui en néerlandais dès qu'ils ont su qu'il était néerlandophone. Par conséquent, la plainte n'est pas étayée et est dès lors non fondée. »

\*

\* \*

L'administration communale de Ganshoren est un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

En tant que service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'administration communale de Ganshoren doit, conformément à l'article 19 LLC, employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas où l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, l'administration communale de Ganshoren doit s'adresser au particulier tant en néerlandais qu'en français.

Pour autant que le plaignant a uniquement été accueilli en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL remarque que la conversation s'est ensuite déroulée en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE